

ALSACHIM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 40.000 euros
Siège social : 160 rue Tobias Stimmer – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG 482 218 294

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2017

La société SHIMADZU EUROPA GmbH, société de droit allemand immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUISBURG sous le numéro HRB 4357, ayant son siège social sis Albert-Hahn-Strabe 6-10, D-47269 DUISBURG (ALLEMAGNE), représentée par Messieurs Jean-François HOFFLER et Toufik FELLAGUE CHEBRA, dûment habilités à l'effet des présentes par décision en date du 18 octobre 2017,

Seule associée de la société et représentant en tant que telle la totalité de son capital social,

En l'absence du cabinet KMPG, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, absent et excusé,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de proroger exceptionnellement la durée de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de trois mois. Cet exercice aura donc une durée totale de 15 mois du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018.

A compter du 1^{er} avril 2018, les exercices sociaux retrouveront une durée normale de 12 mois et commenceront le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

JA.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première décision, l'associé unique décide remplacer l'article 21 des statuts par ce qui suit :

« ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. »

L'associé unique décide de supprimer les stipulations transitoires des statuts, à savoir les articles 26 à 29.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité qu'il appartiendra.

Fait à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,

Le 24 novembre 2017,

En quatre (4) exemplaires.



Monsieur Jean-François HOFFFLER



Monsieur Toufik FELLAGUE CHEBRA

ALSACHIM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 40 000,- €

**160 rue Tobias Stimmer
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

**RCS STRASBOURG : B 482 218 294(2005 B 849)
SIRET : 482 218 294 00015**

STATUTS

(Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 24 novembre 2017)

*Certifiés conformes par le Président
Monsieur Jean-François HOEFFLER*



Titre I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Cette Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 6 avril 2005.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La recherche et le développement des sciences physiques et de la vie ;
- La synthèse à façon de molécules marquées ou non synthétiques et/ou naturelles, pharmaceutiques, cosmétiques, agro-alimentaires et environnementales ;
- La vente en France et à l'étranger, l'importation et l'exportation de tous ces produits dérivés et intermédiaires réactionnelles ;
- D'une manière générale toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridique, économique, financière, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet ci-dessus ou à toute autre similaire ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;
- L'acquisition par voie de cession ou de crédit-bail, la location, la mise à disposition, la vente, la gestion de biens immobiliers.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« ALSACHIM »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

160 rue Tobias Stimmer – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DURÉE

La Société a une durée de **99 (quatre-vingt dix-neuf) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Titre II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **40 000,- € (quarante mille Euros)**.

Il est divisé en **4 000 (quatre mille) actions** d'une valeur nominale de **10,- € (dix euros)** chacune.

Il est divisé en :

- 1 601 actions A formant le Groupe A, numérotées de 1 à 600 et 1 001 à 2 001
- 1 400 actions B formant le Groupe B, numérotées de 601 à 1000 et 2002 à 3 001
- 999 actions C formant le Groupe C, numérotées de 3 002 à 4 000

Article 7 - APPORTS

La Société a été créée avec un capital social de 10 000,- €, constitué par des apports en numéraires.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006, le capital social a été porté à la somme de 40 000,- € (quarante mille euros) par souscription en numéraire.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III
LES ACTIONS
FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS
CESSION DES ACTIONS
MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ A L'INTERIEUR DU MEME GROUPE

Les actions ne sont librement cessibles et transmissibles qu'à l'intérieur du même groupe d'actionnaires.

Les actions de chaque groupe s'obligent, pour le cas où ils décideraient de céder ou de transmettre tout ou partie de leurs actions ou de celles qu'ils viendraient à détenir, à choisir pour acquéreur les autres actionnaires de leur groupe.

En conséquence, ils s'interdisent de céder ou de transférer leurs actions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, par transfert direct ou indirect, apport, donation, cession ou autrement ou d'en démembrer la propriété, sans mettre préalablement les actionnaires de leur groupe à même de les acquérir aux conditions égales et de préférence à tout autre.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, chacun des actionnaires s'oblige à notifier aux autres actionnaires de son groupe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le prix offert, les conditions de paiement, l'identité du ou des acquéreurs, ou celle du ou des bénéficiaires de l'opération de transfert ainsi que la valeur retenue pour les actions.

Les autres actionnaires du groupe auront alors un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification par le dernier d'entre eux, pour user, chacun au prorata de sa participation dans le capital social, de leur droit de préférence qui devra s'appliquer à la totalité des actions proposées.

Si à l'expiration de ce délai les autres actionnaires du groupe n'ont pas notifié leur acceptation, ils seront déchus de leur droit de préférence pour l'opération concernée et le ou les revendeurs pourront céder ou transférer leurs actions aux actionnaires de l'autre groupe dans les conditions ci-après stipulées, à condition que cette cession ou ce transfert intervienne dans un délai de deux mois. Passé ce délai, si la cession ou le transfert n'a pas été réalisé, une nouvelle procédure de notification aux fins d'exercice du droit de préemption devra être entamée avant toute vente ou tout transfert.

2/ A L'EXTERIEUR DU GROUPE

Les actionnaires du groupe A, les actionnaires du groupe B et les actionnaires du groupe C s'obligent, pour le cas où ils décideraient de céder ou de transmettre tout ou partie de leurs actions ou de celles qu'ils viendraient à détenir, à choisir pour acquéreur par préférence à tout autre :

- ° s'agissant des actionnaires du groupe A : les actionnaires du groupe B
- ° S'agissant des actionnaires du groupe B : les actionnaires du groupe A
- ° S'agissant des actionnaires du groupe C : les actionnaires du groupe A et B

En conséquence, chacun des actionnaires s'interdit de céder ou de transférer ses actions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, par transfert direct ou indirect, apport, donation, cession ou autrement ou d'en démembrer la propriété, sans mettre préalablement les actionnaires de l'autre groupe à même de les acquérir aux conditions égales et de préférences à tout autre.

Pour l'application des obligations que précèdent, chacun des actionnaires du groupe A, groupe B et groupe C s'oblige à notifier aux actionnaires des autres groupes, par lettre recommandée avec accusé de réception, le prix offert, les conditions de paiement, l'identité du ou des acquéreurs, ou celle du ou des bénéficiaires de l'opération de transfert ainsi que la valeur retenue pour les actions.

Les actionnaires du groupe bénéficiaire auront alors un délai d'un mois, à compter de la réception de cette notification par le dernier d'entre eux, pour user, chacun au prorata de sa participation dans le capital social, de leur droit de préférence qui devra s'appliquer à la totalité des actions proposées.

Si à l'expiration de ce délai les actionnaires du groupe bénéficiaire n'ont pas notifié leur acceptation, ils seront déchus de leur droit de préférence pour l'opération concernée et le, où les vendeurs pourront librement céder ou transférer leurs actions à la condition que cette cession ou ce transfert intervienne dans un délai de deux mois. Passé ce délai, si la cession ou le transfert n'a pas été réalisé, une nouvelle procédure de notification aux fins d'exercice du droit de préemption devra être entamée avant toute vente ou tout transfert.

En cas de vente aux enchères publics, sommation devra être faite par les cédants aux bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre connaissance du cahier des charges avec l'indication des date, lieu et heure fixés pour l'adjudication. Dans ce cas, le délai ci-dessus ne jouera pas, et les bénéficiaires, pour user de leur droit de préférence, devront déclarer leur intention de se substituer en dernier enchérisseur.

3/ RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

De même, au cas où l'un des actionnaires désirerait renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, il pourra librement le faire uniquement au profit des autres actionnaires de son groupe et ce, sauf décision contraire de ces derniers, au prorata de leur participation dans le capital social.

A défaut d'exercice de leur droit de préférence par les actionnaires du groupe de l'actionnaire renonçant à son droit préférentiel de souscription, la renonciation pourra s'exercer au profit des actionnaires de l'autre groupe.

Dans tous les cas d'exercice du droit de préférence, les bénéficiaires pourront exercer leur droit au prorata de leur participation dans le capital social, avec faculté pour chacun des membres d'un groupe de se substituer dans les mêmes conditions aux autres membres du même groupe qui n'exerceraient pas leur droit de préférence.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Article 12 - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'Article L.355-1 de la Loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 (quinze) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'Article 13.

Dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.
- La décision n'est prise qu'après que l'associé en cause aura pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 (sept) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (trente) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - NULLITÉ DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Titre IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ** **DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Article 15 - DIRIGEANTS

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par la Loi et par les associés - et, sur délégation expresse du Président, pourra également représenter la Société - et de représentation à l'égard des tiers, avec les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société (262-13 de la Loi, renvoyant à l'Article 106).

Titre V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 - MODALITÉS

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 19 - CONDITIONS DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- Nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation.
- Nommer les Commissaires aux Comptes.
- Modifier les présents statuts.
- Approuver les comptes annuels.
- Affecter les résultats.
- Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants.
- Augmenter, amortir ou réduire le capital.
- Décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif.
- Dissoudre la Société.
- Agréer une cession d'actions.
- Décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

Titre VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usages du commerce.

Article 23 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer un Commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi. Leurs attributions sont fixées par la Loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Titre VII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 25 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.